

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/RL/GEN/8  
14 juillet 2004

(04-3028)

Groupe de négociation sur les règles

Original: anglais

## INTERDICTION DE LA PRATIQUE DE LA RÉDUCTION À ZÉRO<sup>1</sup>

Communication du Brésil; du Chili; de la Colombie; de la Corée; du Costa Rica;  
de Hong Kong, Chine; d'Israël; du Japon; du Mexique; de la Norvège;  
de Singapour; de la Suisse; du Territoire douanier distinct de  
Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu; et de la Thaïlande

La communication ci-après, datée du 24 mai 2004, est distribuée à la demande des délégations du Brésil; du Chili; de la Colombie; de la Corée; du Costa Rica; de Hong Kong, Chine; d'Israël; du Japon; du Mexique; de la Norvège; de Singapour; de la Suisse; du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu; et de la Thaïlande.

Les délégations qui ont présenté la communication ont demandé que ce document, qui a été soumis au Groupe de négociation sur les règles en tant que document informel (JOB(04)/57), soit aussi distribué en tant que document formel.

### I. PRINCIPE FONDAMENTAL

- Une enquête antidumping déterminera si les importations en provenance d'un exportateur ou producteur d'un produit en général ont fait l'objet d'un dumping sur le marché d'importation et NON si des ventes individuelles de ce produit ou des modèles de ce produit ont été réalisées en dessous de leur valeur normale.
- Une "comparaison équitable" devrait être établie entre les prix à l'exportation de toutes les transactions comparables et la valeur normale.
- Par conséquent, la "réduction à zéro" doit être interdite dans toutes les méthodes de comparaison et dans toutes les procédures antidumping, et une marge de dumping unique devrait être calculée pour l'ensemble de la période couverte par l'enquête.

### II. PROBLÈME DE L'ACCORD ANTIDUMPING ACTUEL

- Bien que le principe fondamental susmentionné soit établi dans l'Accord antidumping actuel, il existe des divergences entre les Membres quant à la portée et au champ d'application de l'interdiction de la "réduction à zéro".

---

<sup>1</sup> Cette question a été mentionnée par les Membres dans les documents TN/RL/W/6, 20, 22, 25, 26, 28, 45, 66, 72, 113, 119 et 141.

### **III. MODIFICATION**

#### **1. Interdire la pratique de la "réduction à zéro" pour le calcul des marges de dumping dans toutes les procédures antidumping**

**Proposition:**

Modifier l'article 2.4.2 de façon qu'il dispose explicitement que, quelle que soit la base de la comparaison entre les prix à l'exportation et la valeur normale (c'est-à-dire, moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction, ou moyenne pondérée à transaction), toutes les marges de dumping positives et toutes les marges de dumping négatives constatées pour les importations en provenance d'un exportateur ou producteur du produit visé par l'enquête ou le réexamen doivent être additionnées.

Modifier en outre la première phrase de l'article 2.4.2 de façon à préciser que cet article s'applique aux enquêtes initiales et à tous les réexamens ultérieurs au titre des articles 9 et 11.<sup>2</sup>

**Explication:**

Ces propositions visent à préciser que, quelle que soit la base de la méthode de comparaison utilisée par telles ou telles autorités, les marges de dumping positives et les marges de dumping négatives doivent être additionnées aux fins de la détermination de la marge de dumping pour les importations du produit en général à la fois dans les enquêtes initiales et dans les réexamens ultérieurs.

#### **2. Préciser qu'une marge de dumping unique doit être calculée pour l'ensemble de la période couverte par l'enquête ou le réexamen**

**Proposition:**

Ajouter à l'article 2.4 une disposition précisant que, quelle que soit la méthode de comparaison, si les marges de dumping sont déterminées séparément pour les importations sur de multiples parties de l'ensemble de la période couverte par l'enquête ou le réexamen, la marge de dumping à déterminer lors de l'enquête ou du réexamen doit être une marge de dumping unique pour toutes les importations pendant l'ensemble de la période couverte par l'enquête ou le réexamen.

**Explication:**

Il est possible d'effectuer une "réduction à zéro" en subdivisant la période couverte par l'enquête ou le réexamen et en calculant des marges distinctes pour chaque tranche de période (par exemple, mois, trimestre, semestre). Calculer les marges séparément pour chaque tranche de période sans compenser les marges positives par des marges négatives pour l'ensemble de la période couverte par l'enquête ou le réexamen peut avoir le même effet que la réduction à zéro. Le fait qu'un exportateur pratique le dumping pendant une partie de la période couverte par l'enquête ou le réexamen, mais n'a pas de marge de dumping pour les exportations en général pendant toute la période couverte par l'enquête ou le réexamen, ne justifie pas la constatation de marges de dumping.

---

<sup>2</sup> Cette proposition est également liée à notre proposition antérieure concernant les réexamens, WT/RL/W/83 (25 avril 2003).